

RCS : NIMES
Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00377
Numéro SIREN : 911 100 055
Nom ou dénomination : 3F IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 19/04/2024 sous le numéro de dépôt A2024/004327

HSM IMMO
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AU CAPITAL DE €. 30000
SIEGE SOCIAL : 76 RUE DU STADE 30700 BLAUZAC
RCS DE NIMES : 911 100 055

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT**

L'année 2024,

Le 15 février, à 10 Heures,

Sont présents :

- **Monsieur BENSALDI Hichame**, propriétaire de 200 parts sociales,
- **Monsieur EL AZRAK Soufiane**, propriétaire de 200 parts sociales,
- **Monsieur EL AZRAK Mohammed Amine**, propriétaire de 200 parts sociales,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tel, la totalité des parts sociales émises par la Société.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 600 parts sociales, soit plus de la moitié des parts sociales, l'Assemblée Générale réunie Extra-Ordinairement peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **EL AZRAK Soufiane**, gérant présent. Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Cession de parts sociales,
- Modification corrélative des statuts,
- Changement de dénomination,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte des projets de résolution soumis à l'Assemblée.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur **BENSALDI Hichame**, de céder à Monsieur **EL AZRAK Mourad**, demeurant au 101 Enclos de la Chance à Blauzac (30), 200 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession à compter du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société. Passé ce délai, la cession devrait à nouveau être soumise à l'agrément des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction, est désormais la suivante :

Article 7 - Capital social

Le capital social, composé des apports qui précèdent, est fixé à la somme de 30 000 euros. Il est divisé en 600 parts égales de 50 euros chacune, numérotées de 1 à 600.

Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

- **Monsieur BENSADI Hichame** : 200 parts sociales en pleine propriété numérotées 1 à 200 ;
- **Monsieur EL AZRAK Soufiane** : 200 parts sociales en pleine propriété numérotées 201 à 400 ;
- **Monsieur EL AZRAK Mohammed Amine** : 200 parts sociales en pleine propriété numérotées 401 à 600.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 février 2024, les 600 parts sociales de 50 Euros chacune sont détenues à comme suit :

- **Monsieur EL AZRAK Soufiane** : 200 parts sociales en pleine propriété numérotées 1 à 200 ;
- **Monsieur EL AZRAK Mourad** : 200 parts sociales en pleine propriété numérotées 201 à 400 ;
- **Monsieur EL AZRAK Mohammed Amine** : 200 parts sociales en pleine propriété numérotées 301 à 600

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide de changer la dénomination de la société de HSM IMMO à 3F IMMO et ce à compter du 15 Février 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence du changement de dénomination, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts dont la rédaction, est désormais la suivante :

Article 3 – Dénomination

La Société prend la dénomination suivante : **SCI HSM IMMO**

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 2024, la Société a pour dénomination sociale à compter du 15/02/2024 :

La dénomination sociale de la société est : **3F IMMO**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, l'Assemblée Générale déclare la séance levée.

M. BENSADI Hichame



M. EL AZRAK Soufiane



M. EL AZRAK Mohammed Amine



CESSION DES PARTS SOCIALES

Les soussignés :

- **Monsieur BENSADI Hichame**, demeurant au 30 rue Emile BRUNET à UZES, (30700), né le 11/11/1976 à Oujda (99),

Ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

Agissant en qualité d'associé de HSM IMMO, société civile immobilière au capital de €. 30 000 dont le siège est fixé au 76 rue du stade à Bauzac (30700), immatriculée sous le numéro **911 100 055**,

Et

- **Monsieur EL AZRAK Mourad** demeurant 101 Enclos de la chance à BLAUZAC (30700), né le 05/10/1984 à Oujada (99 - Maroc)

Ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date du 21 février 2022, enregistré au RCS de Nîmes, il existe une société civile immobilière, dénommée HSM IMMO au capital de €. 30 000 divisé en 600 actions de €. 50 chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé au 76 rue du stade à Blauzac (30700), et qui est immatriculée sous le numéro B 911 100 055. La SCI HSM IMMO a pour objet social principal « L'acquisition soit en pleine propriété, soit nue-propriété soit en usufruit de tous immeubles et biens et droits immobiliers, leur gestion, leur exploitation, leur entretien et leur mise en valeur par tous moyens »

Le Cédant possède 200 parts sociales de €. 50 chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur BENSADI Hichame cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à **Monsieur EL AZRAK Mourad**, qui accepte 200 parts sociales de €. 50 (Valeur nominale) lui appartenant dans la Société.

Monsieur EL AZRAK Mourad devient propriétaire de la ou des parts sociales cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Les Cessionnaires auront droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre des résultats de l'exercice en cours et aux dividendes susceptibles distribués aux cours de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 10 000 Euros, (200 parts sociales x 50 €. = 10 000 €.) que **Monsieur EL AZRAK Mourad** a payé à **Monsieur BENSADI Hichame** qui lui reconnaît et lui en donne quittance.

EM

B.#

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant Monsieur BENSALDI Hichame déclare :

- qu'il est de nationalité Française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits,

Le Cessionnaire Monsieur EL AZRAK Mourad déclare :

- qu'il est de nationalité Marocaine,
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,
- qu'il est habituellement domicilié fiscal au sens de la réglementation des changes,

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L 223-16 du nouveau code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et a reçu l'agrément des autres actionnaires.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la SCI HSM IMMO est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts sociales cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Nîmes
Le 15 février 2024.

M. BENSALDI Hichame



M. EL AZRAK Mourad



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NÎMES 1

Le 19/03/2024 Dossier 2024 00017029, référence 3004P01 2024 A 00997

Enregistrement : 500 € Pénalités : 50 €
Total liquidé : Cinq cent cinquante Euros
Montant reçu : Cinq cent cinquante Euros

Vincent MINEAU
Agent
des Finances Publiques

STATUTS
SCI HSM IMMO

Copie conforme
à l'original
le gérant



LES SOUSSIGNES

MIS A JOUR SUITE A L'A.G.E. DU 15/02/2024
--

1°- **Monsieur BENSAIDI Hichame** demeurant 30 rue Emile BRUNET à UZES (30 700).

Né à OUJDA (Maroc), le 11 novembre 1976.

De nationalité française.

Marié

2°- **Monsieur EL AZRAK Soufiane** demeurant 76 rue du Stade à BLAUZAC (30 700).

Né à OUJDA (Maroc), le 26 mars 1991.

De nationalité marocaine.

Marié

3°- **Monsieur EL AZRAK Mohammed Amine** demeurant Quartier la Librotte à BLAUZAC (30 700).

Né à OUJDA (Maroc), le 10 août 1986.

De nationalité française.

Marié

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

Article 1 – Forme

La Société est de forme civile. Elle est régie de manière générale par les articles 1832 à 1844 - 17 du Code Civil de manière particulière par les Articles 1845 à 1870 du même Code et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition soit en pleine propriété, soit nue propriété soit en usufruit de tous immeubles et biens et droits immobiliers, leur gestion, leur exploitation, leur entretien et leur mise en valeur par tous moyens.
- La souscription de tous financements bancaires pour la réalisation de l'objet social et la constitution de toutes sûretés hypothécaires sur les immeubles sociaux y compris par voie de cautionnement hypothécaire.
- Leur location, soit en bloc, soit en fractions.
- La réalisation sur les immeubles acquis de tous travaux de construction, d'amélioration et de toutes installations nouvelles.
- Et généralement toutes opérations civiles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 3 – Dénomination

La Société prend la dénomination suivante : **SCI HSM IMMO**

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 2024, la Société a pour dénomination sociale à compter du 15/02/2024 :

La dénomination sociale de la société est : **3F IMMO**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière » et de l'indication du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **76 Rue du Stade
30700 Blauzac**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et partout ailleurs par une décision collective extraordinaire.

Article 5 – Durée

La Société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Cette durée viendra donc à expiration en 2121, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – Apports

Il est fait apport en numéraire à la Société, à savoir :

- Par Monsieur **BENSAIDI Hichame** la somme de 10 000 euros.

- Par Monsieur **EL AZRAK Soufiane** la somme de 10 000 euros.
- Par Monsieur **EL AZRAK Mohammed Amine** la somme de 10 000 euros.

Libération des apports

La somme totale de **30 000 €**, correspondant aux apports en numéraires des associés, sera versée dans la caisse sociale à la première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 - Capital social

Le capital social, composé des apports qui précèdent, est fixé à la somme de 30 000 euros. Il est divisé en 600 parts égales de 50 euros chacune, numérotées de 1 à 600.

Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

- **Monsieur BENSALDI Hichame** : 200 parts sociales en pleine propriété numérotées 1 à 200 ;
- **Monsieur EL AZRAK Soufiane** : 200 parts sociales en pleine propriété numérotées 201 à 400 ;
- **Monsieur EL AZRAK Mohammed Amine** : 200 parts sociales en pleine propriété numérotées 401 à 600.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 février 2024, les 600 parts sociales de 50 Euros chacune sont détenues à comme suit :

- **Monsieur EL AZRAK Mcurad** : 200 parts sociales en pleine propriété numérotées 1 à 200 ;
- **Monsieur EL AZRAK Soufiane** : 200 parts sociales en pleine propriété numérotées 201 à 400 ;
- **Monsieur EL AZRAK Mohammed Amine** : 200 parts sociales en pleine propriété numérotées 401 à 600

Article 8 – Responsabilité des associés

Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports. Chaque part donne droit à une voix.

La part de chaque associé dans les bénéfices et dans le boni de liquidation se détermine en proportion de sa part dans le capital social. Les parts sociales ne sont pas représentées par des titres matériellement créés. La propriété desdites parts, en la personne de chaque associé, résulte seulement des statuts, des actes qui pourraient modifier ceux-ci et des cessions qui pourraient être ultérieurement consenties. Chacun des Associés peut se faire délivrer sur sa demande et à ses frais, une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance.

Pour leur opposabilité aux tiers, la propriété des parts, au nom d'un Associé, ne pourra résulter que des statuts ou des modificatifs aux statuts ou des cessions de parts, régulièrement publiées et formalisées.

La contribution aux pertes de chaque associé se détermine à proportion de sa part, dans le capital social. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 9 - Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Tous les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires. En cas de désaccord sur le choix du mandataire, celui-ci sera désigné par le Président Tribunal de Grande Instance du Siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 10 - Cession de parts

a) Cessions sans agrément

Les parts peuvent être cédées librement entre associés.

b) Cessions nécessitant un agrément

Toutes autres cessions de parts à qui que ce soit et même aux ascendants ou descendants des associés doivent être agréées par tous les associés.

Pour obtenir cet agrément le projet de cession est notifié avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification indique les noms, prénoms, profession, domicile, ou dénomination et siège, nationalité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre des parts à céder et le prix stipulé.

La gérance doit provoquer l'avis des associés dans les conditions ci-après stipulées et en rappelant les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et les clauses des présents statuts relatives aux cessions de parts. Dans les deux mois qui suivent la réception de cette lettre, la gérance doit communiquer cet avis à l'associé cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est autorisée, elle doit être régularisée dans les deux mois de la notification de l'autorisation. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à autorisation dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas autorisée, les associés ont alors la faculté de procéder au rachat des parts dans les conditions ci-après fixées, sous réserve de la renonciation à la cession par le cédant ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut : soit faire acquérir les parts par un tiers qui sera désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant, soit procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Dans tous ces cas, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert doivent être notifiés au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande et avis de réception dans un délai de deux mois décomptés du refus d'agrément de la cession présentée par le cédant.

En cas de contestation sur le prix de cession ou de rachat, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Le cédant aura toujours la faculté de ne pas accepter l'offre de cession ou de rachat en conservant ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de deux mois qui suit le refus d'agrément opposé par la société au cédant de réaliser la cession projetée, l'agrément demandé par le cédant est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans le même délai et dans les conditions ci-après déterminées sous l'article relatif aux assemblées extraordinaires, la dissolution anticipée de la société.

Dans le cas de dissolution anticipée de la société pour ce motif, le cédant pourra rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession, dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. A cet effet la dissolution anticipée de la société devra, dès la décision prise être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La justification de la non-dissolution de la société par les associés si aucune offre d'achat n'est faite, résultera suffisamment d'une déclaration faite par le gérant.

Article 11 - Décès - Transmission des droits

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant à la condition toutefois qu'ils soient agréés par l'unanimité des associés survivants.

Les héritiers, ayants-droit ou conjoint doivent solliciter leur agrément dans les trois mois du décès et en cas de refus d'agrément la société ou les autres associés doivent exercer le rachat de la même manière et suivant la même procédure qu'il est expliqué ci-dessus pour les cessions soumises à agrément.

Si les héritiers, ayants-droit ou conjoint ne sont pas agréés, ils n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

Ces héritiers, ayants-droit et conjoint ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, non plus que le partage de l'actif social ni s'immiscer dans son administration.

En cas de décès d'un Associé, la Société continuera entre les Associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'Associé décédé et éventuellement son conjoint survivant. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément de l'unanimité des autres Associés.

La personne morale doit solliciter son agrément dans les trois mois du décès et en cas de refus d'agrément, la Société ou les autres Associés doivent exercer le rachat de la même manière et suivant la même procédure qu'il est expliqué ci-dessus pour les cessions soumises à agrément. Si la personne morale n'est pas agréée, elle n'a droit qu'à la valeur des parts sociales de son auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès, dans les conditions prévues à l'Article 1843 - 4 du Code Civil.

Ces héritiers, ayants-droit et conjoint ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, non plus que le partage de l'actif social ni s'immiscer dans son administration.

Article 12 - Réunion des parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

Article 13 - Liquidation de biens et règlement judiciaire

En cas de liquidation de biens, règlement judiciaire, déconfiture ou faillite personnelle d'un Associé, la Société ne sera pas dissoute et continuera avec les seuls autres Associés.

Dans ces cas, l'Associé intéressé perdra la qualité d'Associé, à compter du jour du prononcé du jugement et il sera procédé au remboursement des droits sociaux dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, et la société procédera à une réduction de son capital.

Article 14 - Retrait

Un Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société. Dans cette hypothèse, l'Associé candidat au retrait, doit en faire la demande à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception en précisant le nombre de parts qu'il désire soumettre au retrait. Dans les deux mois qui suivent, l'Assemblée des Associés statuant à l'unanimité, autorise ou non le retrait.

Si le retrait est autorisé, il est procédé au remboursement des droits sociaux du retrayant par la Société qui constate en même temps une réduction de son capital. La valeur des droits sociaux est fixée à l'amiable, ou à défaut, conformément aux dispositions de l'Article 1843 - 4 du Code Civil.

Si le retrait n'est pas accordé, l'intéressé pourra y être autorisé pour justes motifs par décision de justice.

Article 15 - Nantissement - Réalisation Forcée

1. - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité, dont la date détermine le rang des créanciers nantis, ceux dont les titres sont publiés le même jour venant en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux, nantis par le seul fait de la publication du nantissement.

2. - Tout Associé peut obtenir des autres Associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux Associés et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des Associés peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs, à compter de la vente. Si plusieurs Associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun Associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts, elle-même, en vue de leur annulation si les Associés statuant dans les conditions prévues à l'Article "Assemblées Extraordinaires" en décident ainsi.

3. - La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres Associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux Associés et à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Associés peuvent dans ce délai décider la dissolution de la Société ou procéder à l'acquisition des parts dans les conditions prévues ci-dessus, sous l'Article "Cessions de parts", à l'exception, bien entendu, de la faculté de retrait et du refus de vendre en cas de désaccord sur le prix. Si la vente a eu lieu, les Associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution et de rachat qui leur est reconnue par le dernier alinéa du numéro 2 du présent Article. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 16 - Gérance

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non. Les Gérants pourront, s'ils sont plusieurs et à défaut de décision contraire de l'Assemblée qui les nommera, agir ensemble ou séparément, chacun d'eux représentant alors à lui seul la gérance.

Le premier gérant de la Société est **Monsieur EL AZRAK Soufiane** qui accepte cette fonction ;

Monsieur EL AZRAK Soufiane est nommé à cette fonction sans limitation de durée.

Au cours de la vie sociale, le ou les Gérants sont nommés soit par un acte distinct, soit par une décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales et la moitié au moins des Associés présents ou représentés.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Le Gérant est révocable par une décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales et la moitié au moins des Associés, présents ou représentés.

Si la révocation est décidée, sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. La révocation d'un Gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société. Si le Gérant révoqué est un Associé, il peut se retirer de la Société en se faisant rembourser la valeur de ses droits sociaux de la manière indiquée ci-dessus sous l'Article "Retrait".

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout Associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les Associés en vue de nommer un ou plusieurs Gérants.

Dans le cas, où la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux Associés, conformément aux dispositions de l'Article 1856 du Code Civil. Les décisions de la gérance sont constatées sur un registre spécial signé du Gérant.

La gérance tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales.

Article 17 - Pouvoirs de la Gérance

a/ - Dans les rapports entre Associés

Dans les rapports entre Associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. Lorsqu'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

b/ - Dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Chaque gérant peut conférer à des mandataires associés ou non des pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci déterminent ceux qu'exercent chacun d'entre eux. Cette répartition est sans effet, vis-à-vis des tiers. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 18 - Décisions Collectives

Les décisions sont prises par les Associés réunis en Assemblée ou bien par consultation écrite. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification aux Statuts ou une autorisation à donner pour tous actes excédant les pouvoirs de la gérance. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Il est rappelé que lorsqu'une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant les bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Lorsque les décisions sont prises en Assemblées, les Associés non-gérants, sont convoqués par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours francs au moins à l'avance et les avis de convocations doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Lorsque les décisions résultent d'une consultation écrite, cette consultation sera formulée par la gérance, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque Associé disposera de 10 jours, à compter de la réception de la lettre pour formuler sa réponse par écrit. Les votes ne seront plus reçus que 2 jours ouvrables avant la date prévue pour la décision.

Un Associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au Gérant de provoquer une Délibération des Associés, sur une question déterminée. Cette Délibération est tenue conformément à l'Article 39 du Décret du 3 Juillet 1978.

A/ - Assistance aux Assemblées

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un mandataire associé ou non, constitué par un acte écrit.

B/ - Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Gérant ou par un Président de Séance, nommé par les Associés, assisté d'un secrétaire, associé ou non, nommé par l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms, dénomination, domicile ou Siège des Associés présents ou représentés et le nombre de parts possédés par chacun d'eux. Cette feuille de présence est signée par tous les Associés présents et les mandataires des Associés représentés. L'ordre du jour est arrêté par la gérance. Il ne peut être mis en délibération aucun objet, autre que ceux portés à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, aucune feuille de présence n'est établie, mais le gérant doit dresser un Procès-verbal auquel sont annexées les demandes aux Associés et leur réponse, constatant les décisions adoptées.

C/ - Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des Procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de l'Assemblée et le secrétaire. Le registre spécial, tenu au Siège de la Société, doit être coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un Adjoint au Maire de la commune du Siège de la Société.

Les copies ou extraits de ces Procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le gérant.

Article 19 - Assemblée Ordinaire

A/ - Quorum – Vote

Les Assemblées Ordinaires doivent être composées d'au moins deux Associés, effectivement présents, représentant la moitié au moins de toutes les parts. En cas de réunion des parts en une seule main, l'Associé unique consigne la décision qu'il prend dans un Procès-verbal.

Si le Quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau et elle délibère valablement, quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur des objets à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Associés présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de parts, sans limitation.

B/ - Convocation – Compétence

Les Associés sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire par la gérance, au plus tard, avant l'expiration du sixième mois, à compter de la fin d'un exercice social, au jour, heure et lieu désignés par l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être convoquées extraordinairement par la gérance et doivent l'être sur la demande d'un ou plusieurs Associés représentant le tiers au moins de toutes les parts.

L'Assemblée Ordinaire entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales ; elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les bénéfices à répartir. Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 20 - Assemblée Extraordinaire

A/ - Quorum – Vote

L'Assemblée Extraordinaire ne peut délibérer que si elle réunit au moins deux Associés, effectivement présents, possédant ensemble les deux/tiers au moins de toutes les parts, sauf ce qui est dit ci-après sous l'article afférent aux "Transformations en Société en nom collectif ou en commandite », et ci-dessus à propos des décisions nommant ou révoquant un gérant.

Si le Quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau et elle délibère valablement, quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur des objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Les résolutions doivent être prises à la majorité des deux/tiers des voix des Associés présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de parts, sans limitation.

B/ - Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur l'initiative de la gérance, ou sur celle d'un ou plusieurs Associés représentant le tiers au moins des parts, apporter toute modification aux Statuts.

Elle peut, à ce titre, décider notamment :

- Le transfert du Siège, sous réserve de ce qui a été dit dans l'article relatif au Siège social ; l'augmentation ou la réduction du capital ou sa division en parts, d'un montant différent de celui existant ; la prorogation ou la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ; sa fusion avec d'autres Sociétés Civiles ou Commerciales, constituées ou à constituer, sa scission ; la transformation de la Société, en société de toute autre forme ; l'extension ou la restriction de l'Objet social ;

- L'autorisation de tous actes excédant les pouvoirs de la gérance, comme étrangers à l'Objet social ; la révocation ou la nomination du gérant.

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé, depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 22 - Comptes sociaux

1 – Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 – En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 23 - Affectation et répartition des bénéfices

1 – Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2 – Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

3 – Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices, par suite il est expressément stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société.

Article 24 - Liquidation de la Société

1 – A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2 – Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

3 – Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 25 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 26 - Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La SCI opte pour une imposition de ses bénéfices à l'Impôt sur les sociétés.

Article 27 - Formalités-Pouvoirs-Publicité-Divers**Etat des Actes Accomplis**

Les Associés déclarent qu'aucun acte pour le compte de la Société en formation n'a été accompli à ce jour.

Pouvoirs

Tous les Associés confèrent tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder à toutes les formalités d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés compétentes.

Publicité

Les formalités de publicité seront effectuées à la diligence et sous la responsabilité du Gérant. Pour leur accomplissement, tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'extraits, copies ou originaux des présentes.

Tous pouvoirs sont spécialement conférés au Gérant pour signer l'avis légal de publicité.

Personnalité Morale

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés compétent. Elle opte donc pour une imposition à l'Impôt sur les sociétés de ses bénéfices.

Fait à NIMES,

Le 21 février 2022

En trois exemplaires originaux.

BENSAIDI Hichame

EL AZRAK Soufiane

EL AZRAK Mohammed Amine